(N° 96.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Février 1859.

Crédit de fr. 31,326-03 au Département de la Guerre, destiné à payer des créances arriérées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants la demande d'un crédit extraordinaire destiné à couvrir des dépenses du Département de la Guerre, qui ressortissent à des exercices antérieurs à 1856.

Ces dépenses comprennent :

1° Une réclamation du sieur Adrien Ackert, du chef des travaux de reconstruction des murs du redan n° 12, à Ypres, en 1829 et 1830.

En 1830 cet entrepreneur abandonna ses travaux et quitta la Belgique ; mais par requêtes du 15 avril 1832 et du 13 mai 1833, le sieur Becker, créancier du sieur Ackert, réclama du Gouvernement belge, le payement de ce qui était exécuté.

Après une longue correspondance, le Département de la Guerre consentit à faire expertiser les travaux exécutés, et une commission d'officiers du génie reconnut, dans son rapport du 26 juillet 1840, que l'entrepreneur Ackert était créancier de l'État pour une somme de fr. 28,218-58.

Cette créance ainsi constatée, le Département de la Guerre demanda aux Chambres le crédit nécessaire pour en effectuer le payement. Ce crédit fut alloué par la loi du 27 décembre 1842, et il forma le chapitre IX du budget de la Guerre de l'exercice 1842 ; mais les créanciers du sieur Ackert mirent opposition à ce que le payement lui fût fait, et de nombreux procès eurent lieu dans le but d'arriver à un règlement de compte entre les ayants droit et les ayants cause.

Il résulte des jugements signifiés au Département de la Guerre que les contestations existantes sont aplanies et que, par conséquent, la somme dont il s'agit peut être liquidée au profit des différents intéressés.

Comme il n'est plus permis de disposer du crédit alloué par la loi du 27 décem-

bre 1842, attendu qu'il appartient à un exercice clos, le Département de la Guerre se trouve dans la nécessité de demander pour cet objet un crédit spécial, ci. . . . . fr. 28,218 58

2° Une créance du sieur L. G. Goossens, notaire à Calloo, pour frais de passation d'un acte supplémentaire de bornage des terrains militaires du fort Sainte-Marie, en 1855.

L'état des honoraires dus à ce notaire ayant été soumis au Département de la Guerre après la clôture de l'exercice 1855, il a été impossible de le présenter à la liquidation de la Cour des comptes en temps opportun, ci 63 67

3° Une créance d'Agnès Prouveur et son époux N. Adant, à Jemmapes, pour indemnité du chef des inondations tendues en 1815, autour de Mons, pour la défense de cette place.

Par jugements rendus dans tous les degrés de juridiction, le Gouvernement belge a été condamné à diverses reprises au payement des indemnités de cette nature. Dès que la jurisprudence fut fixée, le Département de la Guerre, pour éviter des frais de procès, a réglé par voie de transaction, chaque fois que la chose a été possible, les réclamations qu'il a reconnues fondées; c'est ce qui a eu lieu pour la créance de la dame Prouveur, qui s'élève, y compris les intérêts jusqu'au 1er juillet 1859, à 1,101 14

4° Créance des sieurs J. F. Goffint, Delrue et F. Sapin, à Jemmapes, pour inondations tendues autour de Mons en 1815.

Cette réclamation a été réglée par transaction comme la précédente et s'élève, y compris les intérêts jusqu'au 1er juillet 1859, à . 1,940 64

Total. 31,326 03

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi, l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre, un crédit de trente et un mille trois cent vingt-six francs, trois centimes (fr. 31,326-03), applicable au payement des créances non-liquidées qui se rapportent à des exercices clos et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Cette allocation formera l'art. 35, chap. XIII, du budget de la Guerre pour l'exercice 1859. Elle sera couverte au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 25 février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

État des créances arriérées restant à liquider.

N°s D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DES CRÉANCES.		MONTANT.	*Observations.*
1	Ad. Ackert, à Goringhem (Hollande), ses héritiers ou ayants cause.	Travaux de démolition et de reconstruction de deux faces du redan n° 12, etc., à Ypres (exercice 1830).....		28,218 58	
2	L. G. Goossens, notaire à Calloo.	Frais de passation d'un acte supplémentaire de bornage des terrains militaires du fort Sainte-Marie (exercice 1855)		65 67	
3	A. Prouveur et son époux N. Adant, à Jemmappes.	Indemnités dues du chef des inondations tendues, en 1815, autour de la place de Mons, pour la défense de cette place fr. 600 »			
		Intérêts à 5 p. °/o depuis le 16 mai 1845, jusqu'au 1er juillet 1859...	423 78		
		Frais et dépens.....	77 36	1,101 14	
4	J. F. Goffint, Delrue et F. Sapin.	Indemnités dues du chef des inondations tendues, en 1845, autour de Mons, pour la défense de cette place..... fr. 1,092 »			
		Intérêts à 5 p. °/o depuis le 16 mai 1845, jusqu'au 1er juillet 1859.....	771 28		
		Frais et dépens	77 36	1,940 64	
		TOTAL..... fr.		31,326 03	